



CEJA

Centre d'Etudes
Juridiques Africaines

Organisation dotée du statut consultatif spécial
auprès du Conseil Economique et Social de l'ONU

Organisation d'utilité publique

« Une Afrique bâtie sur le droit »



Editorial

Par Dr Ghislain Patrick Lessène, Directeur Exécutif



Le monde dans tous ses (coups d') états

Initialement, et comme de coutume, nous avons pensé consacrer notre premier éditorial après Covid-19 à notre cher continent africain. Mais voilà, la cruelle réalité internationale, avec la guerre en Ukraine et ses conséquences multiformes sur le droit international et les droits de l'homme nous ont conduit à élargir nos propos.

Depuis le 24 février 2022, on assiste à un chamboulement total de l'ordre international et du droit international. En fait, ce qui se déroule en Ukraine

« La guerre en Ukraine porte aussi un coup dramatique au principe de l'universalité des droits de l'homme car en même temps que l'Europe ouvre grandement et à fort tapage médiatique ses frontières aux « vrais réfugiés » (...), elle ferme les yeux et ses frontières sur les autres migrants africains, syriens ou afghans fuyant les mêmes atrocités ».

s'apparente à un « coup d'Etat » mondial contre un ordre présumé stable depuis la fin de la 2^{ème} Guerre mondiale. L'attaque russe, quoique maintes fois annoncée par M. Valdimir Poutine face aux avancées occidentales et de l'OTAN dans les ex-Etats soviétiques, a surtout surpris les grandes Puissances, habituées à des promesses non respectées envers certains Etats dits « faibles et pauvres ». Convaincus que les guerres et autres atrocités ne sont que l'apanage et le lot de certaines populations en raison de la supposée « civilisation européenne et démocratique » ayant fait de l'Europe un continent à part, « sûr et stable » à tous points de vue, les membres de l'OTAN ont négligé, voire méprisé, les avertissements et bruits de bottes russes. Trois mois après, la claque est toujours dure à avaler.

Le « putsch » de M. Poutine a mis en évidence les errements de l'ONU avec son Conseil de sécurité amorphe et ceux de l'OTAN, incapables de réagir adéquatement, si ce n'est que par des déclarations et des sanctions économiques qui, à terme, n'auront d'effets que sur la population russe et non sur le maître du Kremlin. Nul doute que cette

flagrante violation du droit international aurait suscité une réaction armée et coordonnée de l'OTAN si elle avait été l'œuvre d'un dirigeant africain, arabe ou asiatique non doté de l'arme nucléaire. Ce n'est pas feu le Colonel Mouammar Kadhafi de la Libye et Saddam Hussein d'Irak qui nous démentiront. **L'attaque russe a clairement mis en cause le principe de l'universalité du droit**

Déclaration du CEJA

Nous, juristes africains, profondément préoccupés par la situation dramatique aux plans politique, économique et social dans laquelle vit la majorité des populations africaines alors que ce beau continent regorge d'immenses atouts humains et de ressources naturelles susceptibles de combler tous les besoins fondamentaux des peuples africains ;

Considérant que la patrimonialisation du pouvoir conduit à la mauvaise gouvernance et à la déliquescence des Etats africains tout en perpétuant l'ignorance des règles et valeurs tant universelles qu'africaines ;

Considérant que le développement harmonieux et durable du continent ne peut être réalisé sans la connaissance et la mise en œuvre effective du droit aux niveaux continental, régional et national selon la volonté des peuples africains ;

Convaincus que seules cette connaissance et cette mise en œuvre du droit conduiront les Africains à bâtir une nouvelle Afrique telle qu'ils le désirent ;

Déterminés à œuvrer pour une meilleure visibilité et l'effectivité du droit sur le continent ;

Nous nous engageons solennellement à mettre nos compétences juridiques et humaines au service de l'Afrique pour un changement profond et efficace des mentalités et conditions de vie sur notre continent.

International car lorsqu'on est puissant militairement et nucléairement, on peut se permettre certains actes sans crainte de réactions (militaires) appropriées. Le manque de démocratie au sein de l'ONU avec le sacrosaint droit de veto de 5 puissances a atteint son apogée depuis le 24 février 2022.

La guerre en Ukraine porte aussi **un coup dramatique au principe de l'universalité des droits de l'homme** car en même temps que l'Europe ouvre grandement et à fort tapage médiatique ses frontières aux réfugiés ukrainiens, victimes innocentes d'une guerre imposée et acclamés comme des « vrais réfugiés », elle ferme les yeux et ses frontières sur les autres migrants africains, syriens ou afghans fuyant les mêmes atrocités. En effet, en dépit de la complicité documentée et avérée sur les abus des pays européens dans le cadre de l'agence Frontex visant à refouler les migrants venus notamment d'Afrique, les Etats européens, notamment la Suisse, ont décidé de renforcer les compétences de cette organisation en le dotant de plus de moyens financiers. Paradoxe extrême, les étudiants africains, ayant fui la guerre en Ukraine, ont été victimes de flagrants traitements discriminatoires et racistes d'une ampleur inédite tant à l'Est qu'à l'Ouest de l'Europe. M. Poutine a malheureusement permis aux Africains de se rendre compte qu'ils étaient perçus comme des « *citoyens du monde de seconde zone* » et que la notion d'égalité humaine est encore à géométrie variable. Nul doute que cette discrimination, en plus d'une stratégie géopolitique et économique, explique en partie la neutralité affichée des pays africains lors des différents votes de sanctions contre la Russie (voir infra : les rapports de nos stagiaires et représentantes à la 49^{ème} session du Conseil des droits de l'homme).

Toutefois, l'actualité internationale ne saurait occulter la détérioration de la situation du continent africain qui semble renouer avec ses vieux démons, notamment en Afrique de l'Ouest. En effet, après le virus de la Covid-19, celui des coups d'Etats militaires a ressurgi de manière fracassante et inquiétante dans les

Etats francophones d'Afrique de l'Ouest (Mali, Guinée-Conakry, Burkina Faso) et risque d'entraîner des contaminations ailleurs dans des Etats encore largement fragiles. Certes, si l'on ne peut s'épancher sur le sort des dirigeants renversés, démocratiquement élus, mais non moins autocratiques et corrompus dans l'exercice du pouvoir, qui ont déçu par leur manque de vision d'avenir pour leurs populations et qui se sont parfois montrés plus véreux que ceux qu'ils conspuaient avant leur accession au pouvoir, force est de constater que l'ancrage démocratique, tant espérer depuis les transitions démocratiques de 1990 et *le Printemps arabe*, peine à s'imposer sur le continent. Ces coups d'Etat donnent l'illusion que l'Afrique s'éloigne du rêve de se doter d'institutions issues de la volonté populaire et garantes de la stabilité politique. C'est dire que le chemin semble encore ardu pour que le continent noir puisse se tourner vers l'essentiel, à savoir consacrer ses forces à la bataille économique pour assurer le minimum vital et le bien-être fondamental aux nombreuses populations africaines.

Si l'on y ajoute les conflits armés perdurant en Afrique centrale (RCA, RDC, Sud-Soudan), la lutte contre le terrorisme dans le Sahel, au Nigéria et au Cameroun ainsi que les effets latents de la pandémie de Covid-19, l'on serait porté vers le pessimisme, à désespérer et déprimer quant à l'avenir proche et lointain du continent. Cependant, loin de tomber dans cette vision très chère à certains africanistes de tous bords, nous sommes fortement imprégnés de la conviction que l'Afrique reste un continent d'éclats avec de fortes potentialités, à commencer par sa jeunesse qui n'aspire qu'à être éduquée, motivée et encouragée. C'est là notre responsabilité et nous l'assumerons car le CEJA est profondément convaincu qu'une Afrique fondée sur le droit sera une réalité. Ce n'est qu'une question de temps et de persévérance.

Très cordialement,

Dr Ghislain Patrick Lessène
Directeur exécutif

Les lieux de détention au Bénin : La surpopulation carcérale, une réalité insurmontable?

Par Yannick Ghislain Dedokoton
Représentant du CEJA au Bénin



La surpopulation carcérale est la règle dans tous les établissements pénitentiaires du Bénin. Or, elle affecte la qualité de la nutrition, l'hygiène, les activités des détenus, les services de santé et les soins pour les groupes vulnérables¹. En outre, elle compromet le bien-être physique et mental de tous les détenus, génère la violence et les tensions, exacerbe les problèmes de santé et pose des défis de gestion immenses².

Selon la Commission béninoise des droits de l'Homme, à la date du 12 juillet 2021, la population carcérale enregistrée était de 13.009 détenus dont 459 femmes et 177 mineurs³. Ce chiffre est en hausse par rapport au premier rapport (RAEDH 2019) qui avait mentionné 9.687 à la date du 27 novembre 2019⁴. Le maintien de la tendance relevée dans le rapport 2019 consiste à avoir un nombre croissant de prévenus, c'est-à-dire des personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires dans les établissements

pénitentiaires du Bénin et qui sont en attente de jugement⁵.

La surpopulation carcérale est endémique et un problème qui demeure, en ce sens que depuis son premier examen périodique de l'EPU (Examen Périodique Universel) en 2008, il avait été fait la recommandation au Bénin par les Pays-Bas de prendre des mesures concrètes pour assurer la conformité des conditions de détention dans les prisons avec les normes internationales. Une recommandation qui fut acceptée en son temps. Lors du second cycle de l'Examen périodique universel en 2012, ces mêmes recommandations sur les lieux de détentions sont revenues et le Bénin a été invité à :

- *Améliorer les conditions de détention et remédier au problème de la surpopulation carcérale ;*
- *Adopter une stratégie concertée pour réduire le nombre des détenus dans la mesure où la surpopulation carcérale demeure un problème au Bénin ;*
- *Améliorer la situation dans les prisons et les autres lieux de détention et réduire la surpopulation carcérale en construisant de nouvelles prisons ou en écourtant la durée de la détention avant jugement.*

Ainsi, pour désengorger les prisons existantes, plusieurs prisons ont été construites dont les prisons civiles de Parakou, Abomey et Savalou⁶. Pour réduire cette surpopulation carcérale, le gouvernement a également développé des mesures alternatives à l'emprisonnement notamment en faveur des

¹ Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), *Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale*, Nations Unies, New York, 2016, p. 11.

² Ibid.

³ Commission Béninoise des Droits de l'Homme, *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Bénin 2020*

– 2021 – Covid -19 : *Entre restriction et respect des droits de l'Homme au Bénin*, p.41.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid., p. X.

⁶ <https://www.fiacat.org/attachments/article/2843/Rapport%20alternatif%20ACAT%20Bénin%20-%20FIACAT%20-%20CAT%20LOI%202018.pdf> consulté le 29 Janvier 2022.

mineurs en les plaçant dans les centres publics (Agblangandan, Aplahoué et Parakou) et privés (Centres des Sœurs salésiennes de Don Bosco et le foyer Don Bosco de Porto-Novo) afin de favoriser leur réinsertion. D'autres mesures alternatives à l'emprisonnement sont également utilisées comme le placement sous contrôle judiciaire et le Bénin a voté le 16 juin 2016, la loi n°2016-12 portant travail d'intérêt général en République du Bénin⁷.

Mais malgré ces mesures, la surpopulation carcérale demeure une réalité au Bénin. La maison d'arrêt de Cotonou comptait 1104 détenus au 26 juin 2016 pour une capacité de 400 places. A la date du 12 juillet 2021, la maison d'arrêt de Cotonou compte 1.452 détenus.

Or, l'article 10.1 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que : « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ». L'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dispose que : « *Tout Etat partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous sa juridiction* ». Les Directives et Principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples s'agissant des dispositions à l'arrestation et à la détention font obligation aux Etats à : « *veiller à ce que toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement soit traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* » (Point 7.a) concomitamment à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Principe 1^{er}) qui énonce le même principe.

⁷ Ibid.

⁸ Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDDC), Op. Cit., p.47.

La Commission africaine en sa 17^{ème} session de Mars 1995 avait adopté une Résolution sur les prisons en Afrique qui précise que : « *Les droits établis et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples s'étendent à toutes les catégories de personnes, y compris les prisonniers, détenus et autres personnes privées de leur libertés* ». C'est pourquoi, les Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention préventive en Afrique, adoptées à Luanda le 22 juin 2018 précisent que, les États doivent prendre toute mesure visant à réduire la surpopulation dans les lieux de garde à vue et de détention préventive (Point 25.a), conformément à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (Article 5).

La Constitution béninoise quant à elle dispose en son article 18 que : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...* ».

La surpopulation carcérale met à mal ces différents textes auxquels le Bénin est partie, du fait de l'obligation faite aux Etats de protéger les droits des détenus en veillant à ce qu'ils soient traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à l'être humain⁸.

Selon la Commission béninoise des droits de l'Homme, depuis la détection du premier cas de COVID-19 au Bénin, le 16 mars 2020, le Gouvernement du Bénin a pris des mesures restrictives fortes pour en limiter la propagation du virus⁹, dont des mesures s'intéressant aux maisons d'arrêts et prisons civiles du fait de la surpopulation carcérale. Ces mesures consistent :

- *Au dépistage systématique des nouveaux venus dans les maisons d'arrêts et prisons civiles ;*
- *La mise en quarantaine des nouveaux venus ;*

⁹ Commission Béninoise des Droits de l'Homme, Op. Cit., p.41.

- *La séparation immédiate des cas testés positifs des autres détenus ;*
- *Le traitement préventif des détenus ;*
- *Le respect des mesures barrières (dispositifs de lavage des mains en place, port de masques)¹⁰.*

Il faut préciser que contre toutes attentes, le rapport de la Commission béninoise des droits de l'Homme est resté muet sur le nombre de détenus testés positifs à la COVID-19 dans les lieux de détention. Une précision qui nous semble pertinente afin de prendre des mesures idoines.

Il peut être relevé qu'en plus de la surpopulation carcérale, les locaux de détention ne sont pas pour la plupart respectueux des normes d'hygiène, notamment en ce qui concerne : le volume d'air, la surface minima au sol, l'éclairage et la ventilation¹¹. Ce qui entraîne l'étouffement et la suffocation nocturne. On note l'absence de lumière artificielle pour permettre aux détenus de lire sans altérer leur vue¹². Dans ce contexte de surpopulation carcérale endémique, la règle n°10 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et le Point 21 des Lignes directrices et mesures d'interdiction et de prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Les Lignes directrices de Robben Island) qui précisent les critères auxquels doivent satisfaire les locaux de détention, et la mise en place des réglementations sur le traitement des personnes privées de liberté sont remis en question.

Le Chef de l'État du Bénin, à travers le décret n°2022-035 du 06 janvier 2022, a gracié 499 détenus précédemment condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles.

L'article 3 dudit décret précise également que les personnes condamnées à des peines

privatives de liberté âgées de plus de 60 ans et ayant déjà accompli une longue durée de détention, bénéficient également de la présente mesure de grâce.

Les infractions commises par les détenus graciés et qui reviennent le plus sont : le recel d'objet volé, la pratique de charlatanisme, l'escroquerie, l'abus de confiance, le vol, le vol de vache, la tentative de vol de mouton, le vol de bidons d'huile, de tubercules d'igname, de poulets, etc. Cette mesure de grâce présidentielle a contribué au désengorgement des lieux de détention.

Mais, il est plus qu'important que les autorités béninoises prennent des mesures fortes afin de réduire la surpopulation carcérale constatée dans toutes les prisons civiles et maisons d'arrêt et en améliorant les conditions de détention¹³. Aussi une réelle application des différentes mesures alternatives¹⁴ à la privation de liberté prévues par le code pénal dont le travail d'intérêt général (Article 44 de la Loi N° 2018-16 du 28 Décembre 2018 portant Code pénal en République du Bénin) que d'utiliser la détention préventive en dernier recours afin d'éviter la surpopulation des prisons.

Nous invitons les autorités béninoises à faire le choix du travail d'intérêt général pour certains types d'infractions au lieu des peines de prison, du fait que le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice d'une activité professionnelle (Article 45 de la Loi N° 2018-16 du 28 Décembre 2018 portant Code pénal en République du Bénin). Ce choix permettra de contribuer considérablement à réduire les taux d'emprisonnement, de désengorger les prisons et maisons d'arrêts et surtout de mieux éduquer le délinquant.

En définitif et au regard de tout ce qui précède, on peut affirmer sans risque de se tromper que la surpopulation carcérale est l'un des plus

¹⁰ Commission Béninoise des Droits de l'Homme, Op. Cit., p.42.

¹¹ Commission Béninoise des Droits de l'Homme, Op. Cit., p.47.

¹² Ibid.

¹³ Commission Béninoise des Droits de l'Homme, Op. Cit., p.43.

¹⁴ Les différentes mesures alternatives à l'emprisonnement sont : le placement sous contrôle judiciaire, les travaux d'intérêt général, les peines de jour-amende et des mesures de semi-libertés.

graves obstacles au respect par le Bénin des instruments, des principes et des normes des Nations Unies et constitue un avilissement de la personne humaine

et la place dans un déni de la dignité humaine donc une violation des droits humains des détenus.

Le consentement à l'aide humanitaire par les parties en cas de conflits armés : Défis des conflits contemporains

Marie Duplain
Juriste, Stagiaire au CEJA



De tout temps, le monde a été en proie à de nombreux conflits et la période actuelle ne fait pas exception¹⁵. En effet, des conflits armés internationaux ou non internationaux et des situations d'occupation, tels que les conflits en Ukraine, en Syrie, au Soudan, en Libye ou encore en territoires palestiniens occupés, plongent la population civile, piégée au milieu

des hostilités, dans une détresse humanitaire insoutenable¹⁶. Cela est notamment dû à des questions de sécurité, de moyens économiques, mais également au manque de biens et services nécessaires à leur survie, tels que l'eau potable, l'alimentation et les soins médicaux¹⁷. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies (ONU) réitère l'importance de la mission d'organisations impartiales ou d'États neutres dans l'accomplissement d'opérations humanitaires sur le territoire des parties en conflit afin d'y apporter secours et assistance dans le but de minimiser l'impact qu'ont les conflits armés sur la population civile¹⁸.

Néanmoins, pour que l'assistance humanitaire puisse être déployée sur le territoire d'un État, le consentement de ce dernier est nécessaire¹⁹. Cependant, face aux conflits armés contemporains pouvant s'apparenter majoritairement à des conflits armés non internationaux tels que les conflits faisant rage en République Centrafricaine, il est difficile de savoir quelle partie prenante au conflit doit

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Annual Report*, 2019, page 12.

¹⁶ *Idem*, pages 19 ss.

¹⁷ *Idem*, pages 19 ss.

¹⁸ Assemblée générale, *Résolution sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies*, A/RES/74/118, § 4 s.

¹⁹ AKANDE Dapo/ GILLARD Emanuela-Chiara, *Oxford Guidance on the law relating to Humanitarian relief operations in situations of Armed Conflict*, commandé par le bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires, 2016, §23 ; KOLB Robert, *Ius in bello – le*

droit international des conflits armés, 2ème édition, Helbing & Lichenhahn, Bâle, 2009, page 418 ; SASSÒLI Marco, *International humanitarian law – Rules, Controversies and solutions to Problems Arising in Warfare*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2019, §10.205 ; SCHWENDIMANN Felix, Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés dans la revue internationale de la croix-rouge, Genève, 2011, volume 93, pages 126 et 129 ; Département fédéral des affaires étrangères, *Humanitarian access in situations of armed conflict – practitioners manual*, 2ème édition, Berne 2014, page 30.

donner son consentement aux missions humanitaires. Cette compétence relève-t-elle de l'État ou des groupes armés s'ils ont le contrôle effectif sur le territoire de ce dernier²⁰ ?

En principe, il incombe à la partie au pouvoir, sur le territoire de laquelle se trouve la population civile, d'assurer les besoins nécessaires des civils et ainsi, satisfaire leurs droits humains fondamentaux²¹. Toutefois, si les biens et les services indispensables ne peuvent pas être fournis et leurs besoins essentiels satisfaits, la partie au pouvoir de laquelle la population civile se trouve ainsi que l'État adverse et les États tiers doivent permettre aux acteurs extérieurs, à savoir les organisations humanitaires et les États neutres, de fournir une assistance humanitaire²². Enfin, l'action humanitaire menée par une organisation internationale ou un État neutre doit respecter les grands principes humanitaires fondamentaux, tels que le principe d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance²³. Ainsi, il est important que les organismes humanitaires

respectent ces grands principes afin de gagner la confiance de la partie au pouvoir mais également de la population civile²⁴.

Toutefois, et même lorsque les divers acteurs humanitaires respectent les grands principes susmentionnés, le consentement de l'État n'en demeure pas moins important. En effet, selon la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et dans le but de respecter la souveraineté et l'intégralité territoriale de l'État, le consentement du pays touché est requis afin de pouvoir fournir une aide humanitaire²⁵. Néanmoins, il est plus aisé de définir le cadre légal lors de conflits armés internationaux que lors de conflits armés non internationaux.

En effet, lors de conflits armés internationaux ou, en d'autres termes, de conflits impliquant un État ou des États contre un autre État, l'exigence du consentement, mentionné dans la Résolution 46/182 est précisé par l'art. 70, 1 du Protocole additionnel I aux Conventions de

²⁰ AKANDE Dapo/ GILLARD Emanuela-Chiara, *Oxford Guidance on the law relating to Humanitarian relief operations in situations of Armed Conflict*, commandé par le bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires, 2016, §24; SASSOLI Marco, *International humanitarian law – Rules, Controversies and solutions to Problems Arising in Warfare*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2019, §10.206; SCHWENDIMANN Felix, *Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés dans la revue internationale de la croix-rouge*, Genève, 2011, volume 93, page 127.

²¹ SASSOLI Marco, *International humanitarian law – Rules, Controversies and solutions to Problems Arising in Warfare*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2019, §10.201; SCHWENDIMANN Felix, *Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés dans la revue internationale de la croix-rouge*, Genève, 2011, volume 93, page 124; Assemblée générale, *Rapport sur Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, A/63/677, page 7; Assemblée générale, *Résolution sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*, A/RES/46/182, §4; Institut de droit international, *L'assistance humanitaire*, résolution du 2 septembre 2003, 16ème commission, session de Bruges 2003, page 5.

²² SASSOLI Marco, *International humanitarian law – Rules, Controversies and solutions to Problems Arising in Warfare*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2019, §10.201; SCHWENDIMANN Felix, *Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés dans la revue*

internationale de la croix-rouge, Genève, 2011, volume 93, page 124; Assemblée générale, *Rapport sur Secrétaire général sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, A/63/677, page 7; Institut de droit international, *L'assistance humanitaire*, résolution du 2 septembre 2003, 16ème commission, session de Bruges 2003, page 5; Norwegian Refugee Council / Handicap International, *Enjeux de l'action humanitaire basée sur les Principes : Quatre Pays en perspective*, Norwegian Refugee Council, Genève, 2016, page 8.

²³ HARROFF-TAVEL Marion, *Neutralité et impartialité – de l'importance et de la difficulté pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge d'être guidé par ces principes*, *Revue internationale de la Croix-Rouge* de 1989 volume 71, Genève, 1989, page 567; Département fédéral des affaires étrangères, *Humanitarian access in situations of armed conflict – practitioners manual*, 2ème édition, Berne 2014, page 21.

²⁴ Département fédéral des affaires étrangères, *Humanitarian access in situations of armed conflict – practitioners manual*, 2ème édition, Berne 2014, pages 19 et 22; DYUOKOVA Yulia / CHETCUTI Pauline, *les principes humanitaires en situation de conflit – le respect des principes humanitaires en situation de conflit armé ou de violence : l'expérience d'ACF et son positionnement*, Action contre la faim, Paris, 2013, page 3.

²⁵ Assemblée générale, *Résolution sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies*, 19 décembre 1991, A/RES/46/182.

Genève²⁶. A cette disposition s'ajoutent l'article 3 commun aux Conventions de Genève, l'article 23 Convention de Genève IV et l'article 70, 2 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève qui disposent en premier lieu que les Hautes Parties contractantes doivent accorder le libre passage mais également que ces dernières sont tenues de protéger et faciliter le transfert des biens fondamentaux²⁷.

A *contrario*, lors de conflits armés non internationaux, seul l'article 3 commun aux Conventions de Genève mentionnait la possibilité, pour une « organisme humanitaire et impartial », de proposer son assistance à un groupe armé organisé ou à un État²⁸. À la suite de l'adoption du Protocole additionnel II, l'article 3 commun est complété par l'article 18 plus adapté à la question de l'aide humanitaire lors d'un conflit armé non international. Toutefois, ces derniers n'établissent toujours pas une obligation mais seulement une possibilité pour les Hautes parties Contractantes d'accorder un libre passage. De plus, les actions de secours doivent également être, selon l'article 18, 2 du Protocole additionnel II, « entreprises avec le

consentement de la Haute Partie contractante concernée »²⁹.

Cependant, le consentement de l'État partie est-il nécessaire lors d'actions humanitaires destinées à la population civile se situant dans les zones sous le contrôle effectif de groupes armés organisés ?

Les dispositions ne mentionnant pas expressément qui doit donner son consentement laissent ainsi cette question sans réponse et les opinions sont diverses et divergent bien souvent à ce sujet³⁰. En effet, selon une partie de la doctrine, des opérations de secours humanitaires menées sur le territoire d'un État sans son consentement porteraient atteinte à la souveraineté de l'État en question³¹. A l'inverse, il est considéré que si la partie au conflit à laquelle l'assistance humanitaire est proposée accepte, qu'il s'agisse d'un État ou d'un groupe armé, alors le consentement de l'autre partie n'est pas requis. De ce fait, s'il n'est pas nécessaire de passer par un territoire sous le contrôle effectif

²⁶AKANDE Dapo/ GILLARD Emanuela-Chiara, *Oxford Guidance on the law relating to Humanitarian relief operations in situations of Armed Conflict*, commandé par le bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires, 2016, §23 ; SASSÒLI Marco, *International humanitarian law – Rules, Controversies and solutions to Problems Arising in Warfare*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2019, § 10.205 ; SCHWENDIMANN Felix, *Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés dans la revue internationale de la croix-rouge*, Genève, 2011, volume 93, page 126 ; Département fédéral des affaires étrangères, *Humanitarian access in situations of armed conflict – practitioners manual*, 2ème édition, Berne 2014, page 30.

²⁷ MINTZ Tzvi, *Substantive technicalities: Understanding the Legal Framework of Humanitarian Assistance in Armed Conflicts through the Prescription of Technical Arrangements*, *Military Law Review* 2019, volume 227, 3ème édition, Department of the US army, 2019, pages 275 ss. ; SASSOLI Marco / BOUVIER Antoine A. / QUINTIN Anne, *Un droit dans la guerre ? – Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, volume 1, 2ème édition, CICR, Genève 2012.

²⁸ DINSTEIN Yoram, *The right to Humanitarian Assistance*, *Naval War College Review*, volume 52, numéro 4, 2000, page 84 ; KALINDYE BYANJIRA Dieudonné / KAMBALE BIRA'MBOVOTE Jacques, *Droit international humanitaire*, Editions L'Harmattan Paris, 2015, page 26 ; KOLB Robert,

Ius in bello – le droit international des conflits armés, 2ème édition, Helbing & Lichtenhahn, Bâle, 2009, page 418 ; SCHWENDIMANN Felix, *Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés dans la revue internationale de la croix-rouge*, Genève, 2011, volume 93, page 129.

²⁹ Art. 18 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

³⁰ AKANDE Dapo / GILLARD Emanuela-Chiara, *Oxford Guidance on the law relating to Humanitarian relief operations in situations of Armed Conflict*, commandé par le bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires, 2016, § 24 ; SASSÒLI Marco, *International humanitarian law – Rules, Controversies and solutions to Problems Arising in Warfare*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2019, §10.206 ; SCHWENDIMANN Felix, *Le cadre juridique de l'accès humanitaire dans les conflits armés dans la revue internationale de la croix-rouge*, Genève, 2011, volume 93, page 127.

³¹ SASSÒLI Marco, *International humanitarian law – Rules, Controversies and solutions to Problems Arising in Warfare*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2019, §10.206 ; MÜLLER Amrei, *The Relationship between Economic, Social and Cultural Rights and International Humanitarian Law – An Analysis of Health-Related Issues in Non-International armed Conflicts*, Martinus Nijhoff Publishers, Leyde / Boston, 2013, page 255.

de l'État, son consentement n'est pas essentiel³².

Selon nous, il serait nécessaire de renforcer le cadre juridique entourant l'accès aux opérations de secours humanitaires en cas de conflits armés non internationaux. En effet, il serait primordial d'introduire une obligation d'accepter l'aide similaire à l'obligation déjà codifiée aux articles 23 de la Convention de Genève IV et 70 du Protocole additionnel I au sujet des conflits armés internationaux. Ainsi, cela permettrait davantage de répondre aux besoins des populations civiles prises entre les feux des différents groupes armés ayant le contrôle sur leur territoire. De plus, il conviendrait de définir qui, des diverses parties au conflit, doit donner son consentement en complétant cela par un devoir d'assurer la protection des acteurs humanitaires à la partie ayant consenti à l'aide humanitaire. Il conviendrait de prévoir des sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

Nous pouvons illustrer ces propos par les besoins de la population civile Centrafricaine minimisant les restrictions et les interférences ? Selon nous, la réponse est sans conteste affirmative car cela permettrait d'appliquer divers mécanismes de règlement des différends lors d'un refus de consentement

se trouvant, depuis plusieurs années déjà, au milieu d'un conflit opposant majoritairement plusieurs groupes armés. Ainsi, selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), plus de 3 millions de personnes auraient besoin d'une aide humanitaire et seulement 1.8 millions auraient été assistées en 2021³³. Outre le manque de ressources et de financements, plusieurs incidents à l'encontre de travailleurs humanitaires sont à déplorer.

En effet, depuis le début de l'année 2022, 38 incidents à l'encontre d'acteurs humanitaires ont été enregistrés tels que des braquages, des menaces et des agressions, mais également des interférences et des restrictions³⁴. De ce fait, peut-on supposer qu'un cadre juridique plus complet, précis et sans ambiguïté au sujet du consentement des parties lors de conflits armés non internationaux assurerait une meilleure sécurité des humanitaires et faciliterait l'apport de biens essentiels à la population en souffrance notamment en

arbitraire, mais également de pouvoir recourir à d'autres mécanismes tels que la prise de mesures par le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

³² AKANDE Dapo/ GILLARD Emanuela-Chiara, *Oxford Guidance on the law relating to Humanitarian relief operations in situations of Armed Conflict*, commandé par le bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires, 2016, §25; BOUCHET-SAULNIER, *Le consentement à l'accès humanitaire : une obligation déclenchée par le contrôle du territoire et non par les droits de l'État*, Revue internationale de la Croix-Rouge 2014 volume 96, page 171.

³³ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Central African Republic – Rapport de situation* : <https://reports.unocha.org/fr/country/car/> (consulté le 21.04.2022); Radio France internationale, *Centrafrique : 63% de la population aura besoin d'assistance humanitaire en 2022, selon Ocha* : <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20211029-centrafrique-63-de-la-population-aura-besoin-d->

[assistance-humanitaire-en-2022-selon-l-ocha](#) (consulté le 21.04.2022); Réseau des journalistes pour les droits de l'homme – Centrafrique, *Centrafrique, en 2022, 3.1 millions de personnes auront besoin d'assistance humanitaire et de protection, selon OCHA* : <https://www.rjdhrc.org/centrafrique-en-2022-31-millions-de-personnes-auront-besoin-d-assistance-humanitaire-et-de-protection-selon-ocha/> (consulté le 21.04.2022).

³⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Central African Republic – Rapport de situation* : <https://reports.unocha.org/fr/country/car/> (consulté le 21.04.2022); French.china.org, *Centrafrique, deux humanitaires blessés dans une attaque d'un groupe armé* : http://french.china.org.cn/foreign/txt/2022-04/11/content_78157995.htm consulté le 21.04.2022).

L'ouverture du premier procès sur le Darfour : Quelles leçons en tirer?

Hajar Bouha

Juriste, stagiaire au CEJA



Alors que le monde a les yeux tournés avec stupéfaction vers l'Ukraine en mettant en exergue les présumées violations massives des droits de l'homme par la Russie, un événement d'une grande envergure juridique dans l'annale de la justice internationale se déroulait à la Haye en avril 2022 : l'ouverture du premier procès sur les atrocités commises au Darfour, Soudan.

En effet, le 5 avril 2022, se tenait, 20 ans après les faits, devant la Cour pénale internationale (CPI), le tout premier procès relatif au Darfour : celui d'Ali Mohamed Abd-Al-Rahman Alias ou de son nom de guerre, Ali Kosheib, ex-chef de milice des tristement célèbres Janjawid³⁵. Ce dernier est poursuivi pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis entre 2003 et 2004 dans la région du Darfour. Selon l'ONU, il s'agissait du procès d'une politique criminelle systématique de nettoyage ethnique qui a entraîné près de 300 000 morts et 2,5 millions de déplacés. De telles violations de masse résultent principalement de tensions ethniques opposant les minorités rebelles du Darfour³⁶ avec le gouvernement de Khartoum,

³⁵ Force supplétive déployée et armée par le gouvernement de Khartoum

³⁶ Les tensions se sont notamment amplifiées après l'attaque par les minorités rebelles de différents postes de

à majorité arabe, et dirigé à l'époque par l'ex-président Omar El Béchir destitué en 2019, suite à un soulèvement populaire.

Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman Alias est accusé de 31 chefs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité³⁷. Selon les charges du Procureur de la CPI, M. Karim KHAN, il aurait été le collaborateur et complice de l'ex-président soudanais Omar El Béchir dans l'élaboration et la mise à exécution d'une telle politique criminelle.

Malgré de nombreux mandats d'arrêt émis à son encontre, le présumé responsable s'était réfugié en 2020 en Centrafrique après que le gouvernement de transition militaro-civil soudanais ait fait savoir son intention de coopérer avec la CPI dans la remise de toutes les personnes impliquées dans le conflit du Darfour. Finalement, Ali Kosheib s'est rendu volontairement à la CPI en juin 2020, après 13 ans de fuite.

Une si longue période de 20 ans pour un premier procès au Darfour suscite un certain nombre de réflexions tant en ce qui concerne l'effectivité de la justice pénale internationale (I) que les attentes des peuples soudanais et africains de ce procès (II).

I. Un procès 20 ans après : un aveu d'ineffectivité du droit international pénal ?

L'apparente ineffectivité et lenteur de la justice pénale internationale dans le cas du Darfour s'explique par le défaut de ratification et de coopération des Etats africains avec la

police à Khartoum, s'estimant marginalisées et délaissées par le gouvernement central

³⁷ <https://www.icc-cpi.int/fr/news/ouverture-du-proces-abd-al-rahman-5-avril-2022-informations-pratiques>

CPI, leur hostilité à l'égard de cette instance et l'oubli de certains mécanismes judiciaires.

1. Les défauts de la ratification du Statut de la CPI et la réticence de coopération des Etats africains

De prime abord, il convient de noter que deux décennies ont été nécessaires pour traduire et juger un chef Janjawid ainsi que pour examiner les atrocités commises au Darfour alors même que l'initiative de création de la CPI reposait sur l'idée d'une juridiction permanente, universelle, indépendante et rapide. Cette longue durée est une des conséquences du principe de complémentarité caractéristique de la CPI. En effet, selon le préambule du Statut de Rome³⁸, il n'existe pas de principe de primauté de cette dernière mais plutôt de complémentarité avec les juridictions nationales. Par conséquent, il est du devoir de chaque Etats de soumettre à sa justice criminelle les responsables des crimes internationaux. Ce principe a été mis en mal dans le cas soudanais.

En effet, le Soudan n'étant pas partie à la CPI car n'ayant pas ratifié le Statut de Rome, la compétence de la Cour ne lui était pas opposable car elle-s'applique uniquement aux Etats qui l'ont reconnue. C'est ici une des raisons qui explique cette longue ineffectivité du droit international pénal. Certes, pour remédier à cet obstacle juridique, la CPI a été saisie par le Conseil de sécurité sur le fondement du chapitre VII de la Charte par la Résolution 1593 du 31 mars 2005. C'est la saisine la plus contraignante car elle concerne un Etat alors même qu'il n'aurait pas ratifié le Statut de la Cour.

Toutefois, le défaut de coopération de certains Etats africains avec la Cour-, bien qu'ayant ratifié le Statut de la Cour et invoquant le principe d'immunité des chefs d'Etats, lors des demandes d'extradition des présumés responsables, paralyse l'effectivité du droit international pénal. Or, ce principe ne peut être invoqué en droit international pénal.

L'avènement de ce droit a constitué une véritable révolution intellectuelle s'agissant du principe de souveraineté des Etats. En effet, ce nouveau droit dissocie les individus agissant au nom et pour le compte de l'Etat afin d'éviter que ces derniers se réfugient derrière le principe de souveraineté.

L'article 89 du même Statut énonce que la CPI peut adresser à un Etat sur le territoire duquel se trouve la personne recherchée, une demande « *tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit transmise* ». De ce fait, la jurisprudence a toujours été claire. En effet, la Cour internationale de justice a considéré dans l'arrêt République démocratique du Congo c/ Belgique du 11 avril 2000 que « *l'immunité de juridiction dont bénéficie un ministre des Affaires étrangères en exercice ne signifie pas qu'il bénéficie d'une impunité au titre des crimes qu'il aurait pu commettre, quelle que soit leur gravité. L'immunité de juridiction pénale et de responsabilité pénale individuelle sont des concepts nettement distincts* ».

Cependant, il existe une exception à ce principe au sein de l'article 98-1 du statut : « *la Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat en vue de la levée de l'immunité* ».

Le 13 décembre 2011, la CPI a rendu deux décisions à l'égard du Tchad et du Malawi qui se sont réfugiés derrière l'article 98-1³⁹, dans lesquelles elle a constaté le défaut volontaire de coopération de ces deux Etats dans la remise d'Omar El Béchir. Ce défaut de coopération illustre les limites du rejet du principe d'immunité prôné par le droit international pénal. Les Etats s'inscrivent donc dans une logique de contestation voire de dénonciation de ce droit international pénal en vertu de leur souveraineté.

³⁸ Adopté en 1998 et entré en vigueur en 2002

³⁹ C'est-à-dire leurs obligations en la matière

Cette hostilité de coopération des Etats africains avec la CPI a été qualifiée par Madame S. DEZALAY de « *divorce annoncé* »⁴⁰. La relation entre l'union africaine et la CPI est qualifiée de « *difficile* »⁴¹. D'une part, « *la justice pénale internationale est avant tout un marché symbolique extraordinairement contesté* »⁴² puisqu'elle induit « *une judiciarisation des crimes remise en question inégale et fragmentée* »⁴³. D'autre part, la faiblesse de la CPI se manifeste encore plus dans l'affirmation selon laquelle, jusqu'à présent, elle n'aurait poursuivi et jugé que des dirigeants africains. Elle est à cet égard souvent décrite de juridiction « *néo-colonialiste* »⁴⁴ ou encore de « *justice à sens unique* »⁴⁵ qui « *suscite à juste titre la crainte d'un européocentrisme* »⁴⁶.

2. Des mécanismes subsidiaires de traduction en justice oubliés

Au-delà de ces considérations d'ordres juridiques et politiques qui démontrent toute la difficulté à assurer une traduction effective des auteurs présumés responsables des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire devant la CPI, d'autres difficultés sont à évoquer.

On aurait pu penser que la mise sur pied d'une juridiction *ad hoc*, à l'image du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ou du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) aurait permis un droit international pénal efficace. Pourquoi ne pas avoir institué, sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations unies, un tribunal pénal international *ad hoc* chargé de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du

Darfour et sur la période de 2003 à 2004 ? Cette mise sur pied aurait eu au moins le mérite de rapidement juger ces auteurs, au-delà même du défaut de ratification par le Soudan du statut de la CPI.

Toutefois, cette préconisation, dans sa mise en œuvre aurait été confrontée à une limite puisque la peine maximale pouvant être prononcée par ces juridictions *ad hoc* est uniquement une peine de prison à perpétuité. Or, on risquerait d'assister, dans le cadre d'une délégation des affaires dites les moins graves par le tribunal pénal international aux instances pénales nationales soudanaises, à l'application de la peine de mort par ces dernières puisque le Soudan ne l'a pas abolie. Cependant, en vertu du principe de primauté, le tribunal pénal international peut ne pas déléguer l'affaire dans le cas où la peine de mort serait appliquée. C'est ce qui avait été prévu à l'article 8 du statut pour le TPIR. Enfin, l'Etat peut également s'engager à ne pas l'appliquer ou l'abolir *in extenso*.

Enfin, le principe de compétence universelle aurait dû être respecté par les Etats. Selon ce principe, un Etat peut poursuivre et juger les auteurs de certaines infractions définies par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, quel que soit le lieu où ces infractions ont été commises et la nationalité de l'auteur. Le non-respect du principe de compétence universelle est visible à titre d'exemple dans le refus d'arrestation et d'extradition par l'Afrique du Sud d'Omar El Béchir.

En effet, en 2015, l'Afrique du Sud a refusé de l'arrêter et de l'extrader après sa participation à un sommet de l'Union africaine. Pour sa défense, l'Afrique du Sud avait invoqué d'une part l'argument de contradiction des règles

⁴⁰ « L'Afrique contre la Cour pénale internationale ? Eléments de sociogénèse sur les possibles de la justice internationale », *Politique africaine* 2017/2, n°146, Cairn.info, consulté le 31 mai 2022

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid..

⁴⁴ « L'offensive de l'Union africaine contre la Cour pénale internationale : la remise en cause de la lutte contre l'impunité », *Quid Justitiae*

⁴⁵ GUELDICH. H. « La Cour pénale internationale : une justice trébuchante », in Recueil d'études offert en l'honneur du Pr. Rafâa Ben Achour, *Mouvances du Droit*, Simpact, 2015, Tome III, pp.89-130

⁴⁶ J.C. MEBU NCHIMI, « La Cour pénale internationale et l'Afrique : regard critique », in *Les Juridictions internationales régionales et sous régionales en Afrique*, sous la direction des Pr. R. BEN ACHOUR et H. GUELDICH, Colloque des 24 et 25 octobre 2019, Tunis, p. 265.

juridiques nationales qui garantissent le principe d'immunité présidentielle et les règles juridiques internationales pénales qui rejettent ce même principe et d'autre part l'argument selon lequel elle n'était liée par aucune obligation d'arrestation et d'extradition dans la mesure où le Soudan n'est pas partie à la CPI⁴⁷. Bien que l'application du principe de compétence universelle aurait eu au moins le mérite de remédier à ces contradictions juridiques, en vertu de la hiérarchie des normes, la règle juridique internationale devait en principe primer sur la norme de droit interne et a fortiori lorsque celle-ci est une règle dotée d'une force contraignante, obligatoire et émanant d'une juridiction. Cette force obligatoire des décisions de la CPI a été réaffirmée dans une décision de 2017 dans laquelle la CPI a jugé qu'il était du devoir de l'Afrique du Sud de remettre l'ancien président du Soudan. En revanche, dans le même temps, la Cour s'est abstenue de toute sanction.

II. Un tournant indéniable pour le Soudan : le début de la fin de « l'ère El Béchir » ?

Selon Human Rights Watch, la tenue de ce procès constitue « *une chance rare et longtemps attendue des victimes et des communautés terrorisées par les Janjawid de voir un dirigeant présumé être traduit en justice* »⁴⁸.

En effet, la tenue du procès d'Ali Kosheib est un tournant pour le Soudan puisqu'il semble annoncer vraisemblablement le début de la fin de « l'ère El Béchir » synonyme d'instabilité politique, d'arbitraire, de dictature et d'atteinte à la vie. L'instabilité politique du Soudan n'a jamais permis la traduction effective des auteurs de ces violations

⁴⁷ TV5 monde : « CPI : Prétoria assure ne pas avoir le devoir d'arrêter Omar El-Béchir », <https://information.tv5monde.com/afrique/cpi-pretoria-assure-ne-pas-avoir-le-devoir-d-arreter-omar-el-bechir-163255>

⁴⁸ <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/04/05/le-proces-d-un-chef-de-milice-accuse-de-crimes-contre-l->

massives. Elle a été un obstacle majeur puisque l'ancien président Omar El Béchir, lui-même impliqué dans les crimes du Darfour et détenu actuellement pour des accusations liées à une affaire de corruption, a été à la tête du pouvoir de 1993 à 2019. En 2019, il est renversé par le mouvement populaire après 30 années au pouvoir.

Un accord de coopération relatif à la remise d'Omar El Béchir a été signé entre le gouvernement de transition soudanais et la CPI le 12 août 2021. Cet accord est contesté par quelques instances soudanaises (notamment l'armée et le mouvement islamique) qui y voient une « *humiliation du Soudan* », voire une « *soumission d'un gouvernement agent à des organisations suspectes* »⁴⁹. Mais c'est surtout l'évocation du principe de souveraineté de l'Etat et de la politique néocolonialiste (susmentionnée) de la CPI par certains dirigeants africains qui rendent difficile leur coopération avec la CPI. En effet, certains dénoncent une politique acharnée uniquement décernée aux pays africains : « *jamais la CPI ne prendra une décision contre les responsables américains qui ont causé des milliers de morts civils en Irak ou en Afghanistan* »⁵⁰.

Cependant, comme le souligne l'ensemble des victimes et des opposants, ce procès ne représente que les prémices d'une véritable justice. Tant que l'ancien président, Omar El Béchir ainsi que d'autres dirigeants tels que Ahmed Haroun (ancien ministre d'Etat chargé des affaires humanitaires et gouverneur de l'Etat du Kordofan du Sud) et Abdou Raheem Mohamed Hussein (ancien ministre de la Défense) n'ont pas été traduits devant la juridiction internationale, la justice sera inachevée et dérisoire. A cet égard, le gouvernement actuel a ratifié en 2020 un

[humanite-au-darfour-s-ouvre-devant-la-cpi_6120640_3212.html](https://www.humanite-au-darfour-s-ouvre-devant-la-cpi_6120640_3212.html)

⁴⁹ Radio France internationale « Soudan : des réticences au transfert d'Omar El-Béchir à la CPI », [Soudan: des réticences au transfert d'Omar El-Béchir à la CPI \(rfi.fr\)](https://www.rfi.fr/fr/soudan-des-reticences-au-transfert-d-omar-el-bechir-a-la-cpi), consulté le 31 mai 2022.

⁵⁰ Ibid.

accord de paix⁵¹ avec les groupes rebelles dans le but de renforcer la coopération avec la CPI. Le gouvernement soudanais a même, en août 2021, voté pour la ratification du statut de Rome.

Ainsi, la traduction effective de ces derniers marquerait une rupture profonde avec le passé

et serait enfin respectueuse des principes du droit international pénal. Elle n'est rien d'autre que la condition sine qua non d'une justice respectueuse de la dignité des victimes de ces atrocités.

Les crimes contre l'humanité et le génocide : Entre affirmation politique et réalité juridique (cas du Tigré et de l'Ukraine)

Laura Marguerettaz

Stagiaire et stagiaire au CEJA



Avec l'actualité des dernières semaines consécutive à la guerre en Ukraine, les infractions internationales de génocide et de crimes contre l'humanité ont été remis à l'ordre du jour et sont récurrents dans les médias. L'utilisation de ces termes est de manière générale positive parce qu'elle permet au grand public de se familiariser avec

cette terminologie de Droit Pénal International. Néanmoins, une confusion générale entre le génocide et les crimes contre l'humanité a pu être remarquée, et ceci non seulement dans le grand public mais également chez les politiques. En effet, des membres de plusieurs gouvernements tel que le Président Ukrainien Volodymyr Zelensky, le Président des États-Unis Joe Biden, le Premier Ministre espagnol Pedro Sánchez et le chef du gouvernement polonais Mateusz Morawiecki accusent la Russie de génocide en Ukraine⁵². Au contraire, le Président français Emmanuel Macron a explicitement refusé de dénoncer un génocide en Ukraine⁵³. De ce fait, il est important de rappeler les définitions exactes afin d'éviter toute confusion et le mauvais emploi de ces notions qui pourraient être contre-productifs.

Les crimes contre l'humanité ainsi que le génocide sont des infractions définies précisément dans des instruments juridiques internationaux, notamment des conventions

⁵¹ L'accord de paix de Juba du 3 octobre 2020.

⁵² <https://www.rts.ch/info/monde/12990523-lukraine-accuse-les-russes-de-genocide-a-boutcha.html>; <https://www.france24.com/en/video/20220413-biden-says-russia-committing-genocide-in-ukraine>; <https://information.tv5monde.com/video/ukraine-le-president-zelenski-boutcha-denonce-un-genocide>;

<https://www.thelocal.es/20220404/spanish-pm-sees-possible-genocide-in-ukraine/> ; <https://www.cnn.com/2022/04/06/politics/andrzej-duda-poland-ukraine-cmntv/index.html>

⁵³ <https://www.francebleu.fr/infos/politique/guerre-en-ukraine-le-mot-de-genocide-doit-etre-qualifie-par-des-juristes-estime-emmanuel-macron-1649935175>

onusiennes tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Statut de Rome ou les Statuts des Tribunaux *ad hoc* comme le Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY), le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

1. Des crimes contre l'humanité

Concernant les crimes contre l'humanité, à ce jour, il n'existe pas de convention internationale exclusivement relative aux crimes contre l'humanité. Cependant, l'article 7 du Statut de Rome définit les crimes contre l'humanité comme étant un des actes énumérés aux lettres a) à k) dont notamment le meurtre, l'extermination, l'esclavage, la déportation ou le transfert forcé, la torture, les violences sexuelles, le crime d'apartheid commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et ceci en connaissance de cette attaque. Cette définition reprend partiellement et complète celle qui figurait dans l'article 6 lettre c du Statut du Tribunal international militaire de Nuremberg.

De ce fait, les conditions objectives d'un crime contre l'humanité sont l'existence d'un des actes de violence contenu dans cette liste de l'article 7 (1) du Statut de Rome et que celui-ci soit commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute la population civile. Autrement dit, les crimes contre l'humanité sont des attaques engendrant une violence à grande échelle, visant l'ensemble de la population civile sans distinction et ceci soit par des agressions générales, fréquentes et de grande ampleur, soit par des actes de violence organisée et planifiée⁵⁴. La connaissance de cette attaque est alors l'élément subjectif, ce qui veut dire

⁵⁴https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/infractons_internationales/violations_graves_du_droit_international_humanitaire/crime_contre_l_humanite

⁵⁵ <https://www.un.org/fr/genocideprevention/crimes-against-humanity.shtml>

que les actes de violence aléatoires ou isolés ne rentrent pas dans le champ d'application de cette disposition⁵⁵.

2. Du génocide

Concernant le génocide, il est défini à l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 comme étant la destruction intentionnelle de tout ou partie d'un groupe national, religieux, racial ou ethnique. Cette définition est reprise aux articles 6 du Statut de Rome, 2 du Statut du TPIR et 4 du Statut du TPIY. Le bien juridique protégé dans la disposition du génocide est l'existence ou la survie d'un groupe national, religieux, racial ou ethnique.

Les actes énumérés de manière exhaustive aux lettres a) à e) de l'article 2 de la Convention sur le génocide constituent les conditions objectives du génocide, c'est-à-dire : un meurtre, une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale du groupe national, ethnique, racial ou religieux, la soumission à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, des mesures visant à entraver les naissances et le transfert forcé d'enfants.

L'élément subjectif du génocide consiste en l'intention de l'auteur⁵⁶. Celui-ci doit avoir la volonté et la conscience de détruire en tout ou en partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux et cette destruction doit être le but ultime de ses actions. De ce fait, les victimes sont donc délibérément choisies parce qu'elles appartiennent au groupe en question et ce n'est donc pas un hasard si elles sont les cibles de ces actes de violence. Cependant, il est difficile dans la pratique de pouvoir établir l'intention, il faut réussir à prouver qu'il y a réellement un but préétabli de détruire en totalité ou partie ce groupe⁵⁷.

⁵⁶

<https://www.un.org/fr/genocideprevention/genocide.shtml>

⁵⁷

<https://www.un.org/fr/genocideprevention/genocide.shtml>

1

Pour résumer, ces deux crimes sont similaires dans le sens que certains des actes de violation de droits humains dans les conditions objectives de crimes contre l'humanité figurent également dans ceux du génocide. Néanmoins, il existe deux distinctions principales entre ces deux crimes. Premièrement, le bien juridique protégé dans le cas du génocide est le groupe national, ethnique, racial ou religieux alors que pour les crimes contre l'humanité c'est l'ensemble de la population civile. Secondement, l'intention du crime n'est pas la même. Dans le cas du génocide il y a l'intention d'exterminer un groupe spécifique tandis que pour les crimes contre l'humanité ce sont des attaques généralisées contre une population civile.

Dans l'affaire *Procureur contre Jean-Paul Akayesu*, ICTR-96-4-T du 2 novembre 2000, le TPIR reconnaît qu'il n'est pas aisé d'établir une hiérarchie de la gravité entre le génocide et le crime contre l'humanité, tous deux sont des crimes qui choquent particulièrement la conscience de l'humanité⁵⁸. Toutefois, au sein du grand public la perception de la notion de génocide est plus forte et plus stigmatisée. En effet, l'utilisation de ce terme suscite une plus grande émotion découlant de l'impact historique des génocides. D'ailleurs, dans cette même affaire précitée, le TPIR qualifie le génocide comme « *le crime des crimes* »⁵⁹.

3. Exemple de jurisprudence :

Dans la première condamnation pour génocide depuis la Convention sur le génocide de 1948, le Procureur du TPIR a dû démontrer l'intention de l'accusé Jean-Paul Akayesu. Pour ce faire, il a démontré plusieurs actes commis par l'accusé dont notamment le fait qu'il ait participé et autorisé de nombreux actes de violences dans l'enceinte de son bureau communal⁶⁰. À ceci, s'ajoute le langage utilisé

par ce dernier, comme dans ses discours où le message était principalement d'aller chercher les Tutsis et de les tuer⁶¹. Selon le Procureur : « *avec tous ces actes, il est évident que M. Akayesu savait ce qui se passait, autrement dit la destruction des Tutsis, qu'il approuvait ces différentes actions et qu'il avait donc l'intention de le faire* »⁶².

Dans ce même jugement, le Procureur accuse également Jean-Paul Akayesu d'avoir commis des crimes contre l'humanité. Dans un premier temps, il rappelle que les crimes contre l'humanité et le génocide sont des crimes distincts : « *le génocide a pour but d'attaquer un groupe en vue de le détruire. Le crime contre l'humanité est dirigé plutôt contre un individu.* »⁶³. Pour appuyer son accusation, malgré la différence entre ces deux crimes, le Procureur déclare que les arguments avancés dans le chef d'accusation du génocide s'appliquent aussi aux crimes contre l'humanité⁶⁴. En d'autres mots, les différents actes commis par M. Jean-Paul Akayesu dont des viols, des meurtres, des atteintes graves à l'intégrité physiques de manière systématique et organisée permettent de dire que l'on est aussi en présence de crimes contre l'humanité⁶⁵.

4. Des crimes contre l'humanité au Tigré

Le Haut-Commissariat des droits de l'homme de l'ONU avait déjà souligné dans un rapport du 17 décembre 2021 que certains des actes commis au Tigré pourraient constituer des crimes contre l'humanité. Toutefois des enquêtes approfondies et impartiales sont encore nécessaires pour le confirmer⁶⁶.

Le 6 avril 2022, Amnesty International et Human Rights Watch ont publié un rapport sur la situation au Tigré Occidental en Éthiopie qui relève que l'ensemble des atteintes aux droits humains dans la région sont constitutives de

⁵⁸ ICTR-96-4-T du 2 novembre 2000 p. 4.

⁵⁹ ICTR-96-4-T du 2 novembre 2000 p. 9.

⁶⁰ ICTR-96-4-T du 23 mars 1998, p. 18 s.

⁶¹ ICTR-96-4-T du 23 mars 1998, p. 19.

⁶² ICTR-96-4-T du 23 mars 1998, p. 21.

⁶³ ICTR-96-4-T du 23 mars 1998, p. 37.

⁶⁴ ICTR-96-4-T du 23 mars 1998, p. 37.

⁶⁵ ICTR-96-4-T du 23 mars 1998, p. 17 ss et 37.

⁶⁶ <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2021/12/deputy-high-commissioner-human-rights-urges-all-parties-pull>, consulté le 31 mai 2022

crimes contre l'humanité⁶⁷. Ce rapport s'appuie sur plus de 400 entretiens et de nombreuses recherches menées par les deux ONG entre décembre 2020 et mars 2022. Celles-ci ont pu relever que les forces de sécurité et les autorités civiles du Tigré ainsi que les forces gouvernementales éthiopiennes sont responsables de graves atteintes et violations des droits humains contre les citoyens tigréens tel que des homicides, des disparitions forcées, des actes de torture, des expulsions, des viols, des persécutions, des emprisonnements illégaux et des exterminations⁶⁸. De plus, des enquêtes et recherches ont pu établir que l'ensemble de ces actes étaient suffisamment généralisés et systématiques pour qu'ils soient considérés comme des crimes contre l'humanité⁶⁹.

5. Et l'Ukraine ?

La situation est différente pour l'Ukraine. En effet, alors que la guerre a commencé il y a plus de 2 mois, aucune enquête complète et indépendante n'a encore abouti. À ce propos par exemple, le 2 mars 2022, le Procureur général de la CPI, M. Karim Khan, a ouvert une enquête sur la situation en Ukraine ainsi que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui a instauré une Commission d'enquête sur l'Ukraine⁷⁰. Il faudra toutefois s'armer de patience pour que les enquêtes initiées soient achevées et établissent les faits. De ce fait, il est encore trop tôt pour attester que l'on est en présence d'un génocide. En effet, il est encore trop tôt pour prouver la volonté et l'intention du gouvernement russe d'éliminer en partie ou en totalité la population ukrainienne.

Au final, l'affirmation des différents responsables politiques qui ont accusé la Russie de commettre un génocide en Ukraine n'est juridiquement pas fondé pour le moment car ils n'ont pu apporter les preuves nécessaires de cette infraction. L'utilisation de la terminologie de génocide par ces chefs d'États semble en réalité être un coup d'éclat politique plutôt qu'une réalité juridique confirmée par des instances indépendantes ou par une juridiction. L'emploi abusif, non pondéré et à but purement politique du terme de génocide représente un risque important de minimiser d'autres événements déjà établis comme étant des génocides par la CPI et la communauté internationale. L'utilisation du mot génocide ne doit pas être une simple manœuvre politique.

À ce jour, seulement 4 génocides ont été reconnus par des instances internationales : le génocide des Arméniens commis par l'Empire ottoman (mais contesté par la Turquie), le génocide des Juifs commis par les Nazis, le génocide des Tutsis commis par le pouvoir hutu et le génocide de musulmans de Bosnie-Herzégovine commis par les Serbes à Srebrenica⁷¹. Peut-être que le Tigré ainsi que l'Ukraine se joindront à cette liste dans un futur proche. Mais pour cela, il faudrait attendre que ces actes soient qualifiés et jugés par des instances tant nationales qu'internationales. En effet, l'affirmation politique n'est pas un fait juridique.

⁶⁷ Amnesty International, Human Rights Watch, Rapport [Éthiopie: «Nous allons vous effacer de cette terre». Crimes contre l'humanité et nettoyage ethnique dans le Tigré occidental – Version courte - Amnesty International](#), p. 5, consulté le 31 mai 2022

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Ibid. p. 6.

⁷⁰ <https://www.icc-cpi.int/fr/node/192311> ; <https://news.un.org/fr/story/2022/03/1115652>, consulté le 31 mai 2022.

⁷¹ <https://www.populationdata.net/2010/10/19/genocides-dans-histoire/>

Conseil des droits de l'Homme : entre protection des droits de l'homme et bataille politique

Marie Duplain

Juriste, Stagiaire et Représentante du CEJA



C'est dans un contexte politique particulièrement instable que s'est déroulée la 49^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme du 28 février au 1^{er} avril 2022 à laquelle nous avons eu l'opportunité d'y participer pour la première fois en tant que représentante du CEJA. Dès la première réunion nous avons pu entrevoir la césure entre les véritables préoccupations au sujet des droits de l'Homme annoncées par M. Antonio Guterres, Secrétaire général des Nations Unies que sont le Covid-19, la crise climatique, la finance mondiale, la paix et la sécurité ainsi que l'anarchie dans le cyberspace et les tensions politiques entre les États, exacerbées par la demande de l'Ukraine de l'ajout à l'ordre du Conseil d'une session extraordinaire au sujet du conflit Russo-Ukrainien. En effet, le 24 février, à 5h30 du matin, le président Russe Vladimir Poutine a décidé de lancer une opération militaire spéciale en Ukraine annonce suivie de plusieurs bombardements du territoire Ukrainien, bien au-delà de la ligne de front du Donbass. Ainsi, le Conseil des droits de l'Homme débutant le 28 février, il nous a paru évident que c'était ce sujet qui allait

monopoliser l'attention durant les 5 semaines de travaux.

Cette guerre impliquant en pratique que deux États, en réalité une grande majorité des délégations s'est lancée dans cette bataille politique. En effet, nous avons rapidement constaté que l'Ukraine ainsi que les États-Unis, l'Union européenne, la France, la Grande-Bretagne et beaucoup d'autres parlaient d'une voix commune, mettant systématiquement en avant qu'il fallait condamner l'attaque injustifiée et non-provoquée de la Fédération de Russie. Ainsi, lors de leurs déclarations, leurs discours variaient peu, quel que soit la thématique abordée : la torture, les droits culturels, la vie privée ou les enfants dans les conflits armés. En face, la Fédération de Russie, soutenue majoritairement par la Biélorussie, le Venezuela et Cuba, a essayé de légitimer ses allégations et actions. C'est donc dans un contexte où tous les États semblent avoir une opinion forgée que le silence d'une majorité de pays africains nous a interpellé.

Toutefois, malgré l'omniprésence de ces tensions, nous nous sommes vite rendu compte que mêler politique au Conseil des droits de l'Homme n'est pas une pratique extraordinaire due à la situation russo-ukrainienne, mais que c'est en réalité une pratique fréquente. En effet, diverses problématiques traitées durant les réunions ont été utilisées par l'Arménie, l'Azerbaïdjan, Israël ou encore la Palestine pour interpeller leurs voisins ou, plus précisément, pour les accuser et mettre en porte-à-faux.

De plus, il a été très intéressant d'assister à tout ce qui se passait hors des sessions de travail. Ainsi, lors des pauses, nous avons pu assister à des rencontres informelles et conciliabules entre plusieurs représentants des États qui ont montré des marques de soutien,

notamment en portant des cravates aux couleurs de l'Ukraine.

Néanmoins, et malgré des débats très politisés, le Président du Conseil, les rapporteurs et les experts ont su remettre de manière constructive les droits de l'Homme au centre des débats. En effet, les rapports des mécanismes onusiens ont été très instructifs, détaillés et parfois choquants. A notre avis, les débats interactifs avec les États et l'examen des situations prévalant dans les pays ont permis de cerner plus concrètement les problématiques, d'en discuter et ainsi d'avoir un impact plus direct. De même, lors de l'adoption des conclusions et des résolutions qui visent à faire changer concrètement des problèmes précis nous a paru avoir un certain impact pour les États qui ne voulaient pas passer pour de mauvais élèves en matière de droits de l'homme.

Lors de la session du Conseil des droits de l'Homme, l'opportunité est laissée aux ONG de prendre la parole, durant une minute et trente secondes, sur des sujets sur lesquels ils souhaitent alerter le Conseil et qui leur permettent ainsi de mettre en lumière des problématiques actuelles. Ces diverses interventions se sont avérées très instructives car mettant majoritairement l'accent sur des cas concrets qui nous sont parfois inconnus. Elles nous ont permis d'effectuer des recherches sur ces sujets et d'en apprendre davantage notamment sur les conditions de vie de la population civile au Soudan à la suite du coup d'État ou les difficultés que les populations autochtones rencontrent.

De plus, nous avons eu l'opportunité de rédiger trois interventions orales dont deux ont été diffusées pendant les sessions du Conseil.

⁷² ID with SR on torture, débat interactif à 2h27 : <https://media.un.org/en/asset/k13/k13piwjreo> ; <https://www.ceja.ch/newsletter-du-ceja/>.

⁷³ *Les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations* (Principes de Mendez) : https://www.apt.ch/sites/default/files/publications/apt_PoEI_FR_03.pdf

Notre première intervention intitulée « La détention au Bénin » a eu lieu lors du débat interactif avec le Rapporteur spécial sur la torture du 11 mars 2022⁷². Analyser la situation dans ce pays africain nous a permis d'en découvrir davantage sur ce fléau, notamment au sujet du recours fréquent à la torture durant la garde à vue et les premières heures de détention, mais également à propos des conditions de détention inacceptables dans lesquelles les prisonniers vivent. Lors de la rédaction de cette intervention orale, nous avons pu prendre connaissance de plusieurs instruments juridiques existants, tels que les principes de *Mendez*⁷³ et les *Lignes directrices de Robben Island*⁷⁴, auxquels les États pourraient adhérer ou appliquer afin de réduire les risques de torture.

Nous avons pu délivrer notre seconde intervention « Enfants et conflits armés en Somalie » lors du débat interactif avec la Rapporteuse spéciale du Secrétaire général au sujet des enfants dans les conflits armés le 15 et 16 mars 2022⁷⁵. La Somalie, étant ravagée par des conflits depuis de trop nombreuses années, n'est actuellement pas un État dans lequel les enfants peuvent grandir en toute sécurité. En effet, en 2020, plus de 4700 violations graves envers des enfants ont été recensées. Il nous a donc paru important de dénoncer ces violences physiques et sexuelles que ces derniers subissent ainsi que la grande problématique des enfants soldats. De plus, nous avons eu la chance de voir notre intervention être diffusée durant le débat interactif.

Notre troisième et dernière intervention a porté sur « le respect des droits de l'Homme en République centrafricaine », pays dont les conflits nous étaient auparavant majoritairement inconnus ainsi que leur grand impact sur la population civile. Ainsi, la rédaction de cette déclaration nous a permis

⁷⁴ Voir lignes directrices de Robben Island pour la prohibition et la prévention de la torture en Afrique : [Lignes directrices de Robben Island - Guide pratique pour la mise en œuvre \(ceja.ch\)](https://www.unhcr.org/refugees/fr/lignes-directrices-de-robben-island-guide-pratique-pour-la-mise-en-oeuvre-ceja-ch)

⁷⁵ ID with SRSG on children and armed conflict, intervention du CEJA à 1h38 : <https://media.un.org/en/asset/k1u/k1unrr1npy> ; <https://www.ceja.ch/newsletter-du-ceja/>.

de nous 'informer, au sujet de ces conflits multiformes avec des conséquences dramatiques sur des millions de personnes nécessitant une aide humanitaire mais également au sujet des défaillances et violations de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique (MINUSCA) sur le terrain. Comme pour les enfants en Somalie, notre intervention a été diffusée⁷⁶ en présence des autorités centrafricaines (Ministre de la Justice, Présidente de la Commission Vérité, justice, réparation et réconciliation), de Mme la Haut-commissaire aux droits de l'homme et de l'expert indépendant sur la situation en République Centrafricaine.

En définitive, participer à la 49^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme a été pour nous une expérience unique et très enrichissante. Ainsi, malgré une session hybride due à la pandémie de COVID-19, nous avons tout de même pu avoir un avant-goût des enjeux pendant et hors des sessions de cette messe des droits de l'homme. Nous nous réjouissons d'ores et déjà de nous replonger dans cette ambiance lors de la prochaine session de juin 2022 avec la particularité qu'elle se déroulera en présentiel en raison de la levée des restrictions sanitaires. Nul doute que nous apporterons aussi à cette occasion notre contribution aux débats.

L'Afrique à la 49^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme : Un paradoxe international: entre la levée des restrictions sanitaires liées à la pandémie du Covid-19 et le début de guerre

Laura Marguerettaz
Juriste, Stagiaire au CEJA



Nous avons eu l'opportunité d'assister à la 49^{ème} session du Conseil des droits de l'homme et d'y représenter le CEJA. Ayant étudié le fonctionnement du Conseil des droits de

l'homme à l'Université, nous nous me réjouissons fortement d'y assister et de pouvoir vivre une session de l'intérieur. Cependant, cette session n'avait rien d'ordinaire et ceci était principalement dû à deux événements : le prélude de la fin de la pandémie ainsi que la guerre en Ukraine.

En premier lieu, la 49^{ème} session du Conseil des droits de l'homme a marqué le retour en présentiel d'une partie des délégations après la suspension ou la tenue en distanciel des six dernières sessions en raison de la pandémie de Covid-19. Les autres délégations non-présentes ont participé aux débats via zoom ou vidéos préenregistrées. De ce fait, malheureusement, de nombreux États africains n'étaient pas présents dans la salle lors des différents dialogues et rapports. Les

⁷⁶High-level ID on human rights situation in Central African Republic, intervention du CEJA à 1h45:

<https://media.un.org/en/asset/k1n/k1n8g015o6> ;
<https://www.ceja.ch/newsletter-du-ceja/>.

sessions ont en effet eu lieu de manière hybride et le Conseil a donc dû relever ce nouveau défi ce qui n'a pas toujours été évident, notamment concernant le risque d'inégalités du temps de parole. Les représentants des États présents dans la salle avaient l'avantage de ne pas être coupé la seconde après le temps imparti pour prendre la parole contrairement à ceux qui intervenaient à distance. Néanmoins, malgré quelques difficultés mineures, l'ensemble de la session a pu bien se dérouler conformément/convenablement. De plus, comme relevé plusieurs fois par Mme Bachelet la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Président et les Vice-Présidents du Conseil ainsi que les représentants des États ou des ONG, tous étaient ravis de retrouver en partie le Conseil tel qu'ils le connaissaient avant la pandémie de Covid-19.

En second lieu, cette session du Conseil des droits de l'homme était également particulière en raison de l'actualité, et plus précisément la guerre qui venait d'éclater en Ukraine. Dès le premier jour, un vote a eu lieu pour tenir un débat spécial sur la situation en Ukraine, 29 États ont voté pour, 5 contre (Russie, Chine, Cuba, Érythrée et Venezuela) et 13 se sont abstenus. Cette première guerre en Europe depuis la Seconde Guerre mondiale, a profondément secoué le monde, c'est donc logiquement qu'elle est devenue le *leitmotiv* de cette session. En effet, nous avons pu constater que lors des dialogues interactifs sur des thématiques diverses et variées, les délégations se référaient souvent aux atrocités qui se déroulaient en Ukraine. En outre, la salle n'a jamais été aussi pleine que lors du Rapport oral sur l'Ukraine de la Haute-Commissaire du 30 mars 2022 et jamais autant d'États n'avaient souhaité intervenir. Toutefois, les grands absents de ce débat étaient les États Africains, très peu se sont exprimés à ce sujet choisissant la neutralité. Cette situation d'une

gravité extrême a néanmoins quelques fois pris le dessus sur d'autres situations des droits de l'homme dans le monde tout autant alarmantes.

Nous n'avons non seulement assisté aux différents dialogues de la session mais nous avons aussi eu l'opportunité d'y intervenir oralement. En effet, nous avons participé en qualité de représentante du CEJA, association dotée du statut consultatif auprès de l'ONU. Cette tâche nous a particulièrement plu, c'était l'occasion de nous informer davantage sur la situation concrète des droits humains dans un pays et également de nous concentrer sur une problématique particulière. En outre, c'est également un moyen pour le CEJA d'ouvrir un dialogue avec les représentants des États en question, ce qui n'a malheureusement pas été possible lors de cette session puisque nos interventions étaient préenregistrées.

Notre première intervention « Enlèvement d'enfants au Nigéria » a eu lieu dans le cadre du dialogue interactif relatif aux violences contre les enfants le 15 mars 2022. Nous avons traité de la forte augmentation d'attaques et d'enlèvements d'enfants dans les écoles au Nigéria. En l'occurrence, le CEJA estime que le gouvernement nigérian doit protéger les enfants contre toutes formes de violence ainsi que garantir leur droit à l'éducation en prenant les mesures sécuritaires nécessaires. Notre seconde intervention « Impunité des violations des droits humains » a été faite lors du dialogue interactif sur le Mali avec l'Expert Indépendant le 29 mars 2022. Nous nous sommes concentrés sur la problématique de l'impunité des violations de droits humains au Mali. Les atteintes graves aux droits humains persistent au Mali. De ce fait, le CEJA exhorte les autorités à lutter contre toute forme d'impunité en poursuivant tous les auteurs d'allégations de violations et d'atteintes des droits humains.

La participation à cette session du Conseil des droits de l'homme a été une expérience très enrichissante. En effet, nous avons non seulement pu constater en pratique ce que nous avons appris à l'Université mais également nous informer sur la situation actuelle des droits de l'homme dans le monde. Nous nous réjouissons d'assister à la 50^{ème}

session du Conseil des droits de l'homme en juin 2022 qui, nous l'espérons sera un retour à une session normale telles qu'elles existaient pré-Covid. De plus, nous sommes fortement motivées à intervenir pour l'amélioration des droits de l'homme en Afrique et dans le monde en y apportant tout ce que nous avons appris lors de cette 49^{ème} session.

Actualités du CEJA

Reconnaissance du caractère d'utilité publique du CEJA

Le CEJA a été reconnu comme une association d'utilité publique par le canton de Genève et bénéficie de l'exonération fiscale.

Obtention du Statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social (ECOSOC) à l'ONU

Depuis mai 2021, le CEJA a obtenu le statut consultatif auprès de l'ECOSOC. Ce statut lui permet désormais de prendre part activement en son nom propre aux activités de l'ONU. Il s'agit de la reconnaissance du travail réalisé pendant ces 7 dernières années tant en Afrique qu'ailleurs.

Participation au lancement du projet de création d'un centre de médecine légale au Burundi

Dans le cadre de sa collaboration avec le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) de l'Université de Genève, le Directeur exécutif du CEJA a effectué une mission à Bujumbura, Burundi, du 23 au 30 janvier 2022. Celle-ci avait pour objectif la sensibilisation des autorités nationales et des partenaires institutionnels du Burundi sur l'importance d'un institut de médecine légale et la nécessité d'un centre de médecine des violences.



Participation du CEJA au 9ème Congrès de la Société africaine de médecine légale

Le CEJA a participé au 9ème Congrès de la Société africaine de médecine légale et au 1^{er} Congrès de la Société togolaise de médecine légale et investigations judiciaires (SOTEMELIJ) qui s'est tenu à Lomé, Togo, du 9 au 11 mars 2022.



28^{ème} cérémonie commémorative du génocide rwandais

Le CEJA a pris part à la 28^{ème} cérémonie commémorative du génocide rwandais de 1994. L'évènement s'est déroulé au Palais des Nations Unies le 7 avril 2022. La cérémonie s'est ouverte par l'allocution de Madame Alessandra Vellucci, Directrice du Service de l'information des Nations Unies. Celle-ci s'est poursuivie par un chant interprété par Madame Ingrid Karega, un éclairage des bougies, un poème de Madame Daniela Gasana et un témoignage de Madame Judence Kayitesi, une rescapée du génocide. Enfin plusieurs discours ont été prononcés par Messieurs Antonio Guterres, Secrétaire Général des Nations Unies, César Murangira, Président de l'Association des survivants du génocide IBUKA et de Madame Marie Chantal Rwakazina, Ambassadrice et Représentante permanente du Rwanda auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

Conférences du Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI)

Le CEJA a participé à deux conférences organisées par le Centre d'accueil de la Genève internationale (CAGI) qui se sont tenues à la Maison Internationale des Associations (MIA). La première conférence, qui s'est tenue le 5 avril 2022, était relative à la question de l'inscription des associations au Registre du commerce. La deuxième conférence portait sur le partenariat avec le Service de la solidarité internationale (SSI) du canton de Genève et a été animée par Madame Maria Jesus Alonso, la directrice de cette institution.

34^{ème} session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en Ukraine

Le 12 mai 2022 s'est tenue au Palais des Nations unies à Genève la 34^{ème} session extraordinaire sur la situation des droits de l'homme en Ukraine. Le conseil des droits de l'homme a voté à la majorité qualifiée une résolution en faveur d'un examen approfondi sur la « détérioration de la situation des droits de l'homme résultant de l'agression russe ». Ce vote fait suite à la création en mars 2022 d'un groupe d'experts indépendants chargé d'étudier les allégations de violations des droits de l'homme en Ukraine.

90^{ème} session du Comité sur les droits de l'enfant

Le CEJA a pris part à la 90^{ème} session du Comité sur les droits de l'enfant qui s'est tenue au Palais Wilson à Genève du 3 mai au 3 juin 2022. Parmi les pays africains dont la situation des droits de l'enfant est examinée, on distingue la Somalie, la Zambie et le Djibouti. L'examen des droits de l'enfant par le Comité se veut un espace de dialogue entre la délégation et les experts indépendants. Au cours de cet examen, des questions d'ordre général mais aussi très spécifiques sont posées aux délégations étatiques qui doivent montrer au Comité l'évolution de leurs systèmes juridiques nationaux ainsi que toutes les mesures concrètes qui permettent un respect effectif des droits de l'enfant.

Geneva Health Forum

Du 3 au 5 mai 2022 s'est déroulé le *Geneva Health Forum*. Le CEJA a pu assister au dialogue « Pandemic preparedness and response: implications for global health » durant lequel les différents intervenants ont échangé au sujet de la grande différence de ressources et d'accès entre les pays pauvres et les pays riches. Ils ont relevé l'importance de la solidarité internationale. Le CEJA a également assisté à une deuxième conférence intitulée « Improving access of children to surgical care » qui a mis en relief le grand manque de chirurgiens et d'anesthésistes pédiatriques au Nigéria ainsi que les problèmes de coûts et d'accès à la santé.

Le troisième événement suivi par le CEJA a été l'interview de Monsieur Hans Luge, Directeur régional de l'OMS pour l'Europe, ainsi que la discussion interactive « Implementing the One Health approach: what is being done? ».

Les autres conférences auxquelles le CEJA a participé sont :

- Le « Planetary health in the pandemic era: a humanitarian perspective and priorities for action »,
- Le « Drugs and drug policies in time of Covid-19: obstacles and implications for health and human rights »
- Le « More effective Responses to Health & environmental emergencies through peacebuilding »

Le CEJA a pu échanger avec les différentes organisations présentes au forum, notamment Terre des hommes, le CICR ainsi que la Direction du Développement et de la Coopération suisse (DDC).

Visites d'institutions

Du 23 au 27 mai, le CEJA a visité un certain nombre d'institutions suisses et ONG en compagnie d'une délégation burundaise, partenaire du CEJA et du CURML :

- Le **site du CURML à Lausanne**, notamment l'unité de médecine forensique, l'unité d'imagerie et d'anthropologie forensiques, l'unité de génétique forensique ainsi que de l'unité de toxicologie et chimie forensique, l'unité de médecine des violences qui se trouve au CHUV
- L'**Académie de police de Savatan**, lieu de formation des différentes forces de police des cantons de Vaud, Valais et Genève. Le Colonel Alain Bergonzoli, Directeur de l'Académie, a, dans un premier temps, présenté le fonctionnement et la vision d'enseignement de son institution. Dans un second temps, l'équipe du CEJA a visité les différents locaux de l'Académie de police : les salles cours classiques ainsi que des endroits plus insolites tels que des appartements, le tribunal et la boîte de nuit construits dans les anciennes galeries

militaires installées dans la montagne ou encore une imitation de la rue du Bourg à Lausanne. La visite a permis au CEJA d'assister à un exercice pratique de perquisition des aspirant.es policier.es



- **L'Agenda 21 de la Ville de Genève**, principal bailleur des projets du CEJA, notamment le projet d'éducation aux droits de l'homme en République Centrafricaine. M. Gérard Perroulaz, Administrateur du Fonds municipal de la Ville de Genève, a expliqué le rôle et les activités du fonds de la Ville de Genève ainsi que sa vision de la solidarité nationale



M. Gérard Perroulaz de la Ville de Genève, entouré de M. Seleus Sibomana du Bureau de la Coopération suisse au Burundi, du Prof. Juma Shabani de l'Ecole doctorale de l'Université du Burundi, du Dr Ghislain Patrick Lessène et des stagiaires du CEJA

- L'**ONG Intercultural Network for Development and Peace (INDP)** qui a été l'occasion d'échanger avec M. Augustin Brutus, fondateur de l'ONG, non seulement sur les activités de son ONG, mais également sur le rôle général des ONG dans la solidarité internationale et sur la problématique d'application des lois
- L'**École des Sciences Criminelles (ESC)** qui a été l'opportunité de partager avec le Prof. Christophe Champond, Directeur de l'ESC, des idées de projets de renforcement des capacités des acteurs africains et burundais dans le domaine de la science forensique
- Le **Ministère public du Tribunal d'Arrondissement de Lausanne** dont les activités, ainsi que le fonctionnement de la justice vaudoise et suisse, ont été exposées par M. Bernard Denereaz, premier Procureur.

Visites de fermes agro-pastorales en France

A l'initiative de M. Augustin Brutus, fondateur de l'INDP, le CEJA et la délégation burundaise ont visité de fermes agro-pastorales biologiques à Annecy, France, pouvant servir de modèles pour le continent africain dans la mise en place de fermes participatives et ancrées dans le terroir. Le but est de favoriser la création d'emplois pour la jeunesse africaine tout en rendant effectifs les droits économiques, sociaux et culturels.



Réunion préparatoire de la 50ème session du Conseil des droits de l'homme

Le CEJA a participé le lundi 30 mai 2022 à la réunion préparatoire de la 50ème session du Conseil des droits de l'homme dénommée « Human Rights Council - Organization meeting for the 50th session of the Human Rights Council ». Le président du Conseil, M. Federico Villegas, a présenté les thèmes qui seront traités durant le conseil tout en donnant la parole aux États s'opposant à certaines modalités. De plus, les délégations ont présenté les résolutions qu'ils rédigeaient ou soutenaient ainsi que les événements parallèles organisés par les différents États. Diverses règles pratiques, notamment les mesures concernant la pandémie de Covid-19, ont été analysées.



Remise du Prix Martin Ennals 2022

Le 2 juin 2022, le CEJA a assisté à la remise du Prix Martin Ennals pour les défenseurs des droits de l'homme 2022. Surnommé « le prix Nobel de droits de l'homme », le Prix Martin Ennals a été créé en 1993 pour honorer et protéger les individus du monde entier qui font preuve d'un « courage exceptionnel » pour défendre et promouvoir les droits de l'homme. Les lauréats de cette année sont:

- **Pham Doan Trang**, éminente journaliste vietnamienne qui a lutté pour la liberté d'expression et les droits civils avant d'être condamnée à neuf ans de prison.
- **Dr Daouda Diallo**, fondateur et Secrétaire général du *Collectif contre l'impunité et la stigmatisation des communautés* (CISC), ONG burkinabè, qui a documenté avec brio les violations des droits humains commises au Burkina Faso, dans le cadre du conflit violent entre les forces armées et les insurgés islamistes.
- **Abdul-Hadi Al-Khawaja**, architecte du mouvement démocratique au Bahreïn, poursuit son combat pour les droits humains alors même qu'il est emprisonné depuis onze longues années.

Le CEJA et le Dr Daouda Diallo ont convenu d'entamer une coopération visant la lutte contre l'impunité et le renforcement des acteurs burkinabè dans le domaine des droits humains.

Toute information sur le Prix Martin Ennals est à trouver sur :

<https://www.martinennalsaward.org/fr/>



République Centrafricaine : Projet d'éducation aux droits de l'homme pour la jeunesse

Le CEJA a initié un projet dénommé « Droits de l'homme et cohésion sociale des jeunes en République Centrafricaine » pour l'éducation à la paix et aux droits de l'homme des jeunes de ce pays en proie à des conflits intercommunautaires depuis des décennies.

Accueil de stagiaires

Le CEJA souhaite la bienvenue à :

- **Bahia Lounici**, de nationalité algérienne est juriste, licenciée en droit et titulaire d'un Master I en Droit Public Général de l'Université de Paris Nanterre ainsi que d'un Master II en Droit Public obtenus à l'Université de la Sorbonne Paris -Nord. Elle a collaboré dans divers cabinets d'avocats à Paris et en tant qu'Assistante au sein du Service handicap de l'Université de Paris Nanterre. Elle a également travaillé plus de cinq années en tant que Juriste dans le domaine de la Legal Tech au sein de deux start-ups françaises

spécialisées dans la transformation numérique et la digitalisation du droit. Elle a été stagiaire au sein du programme de Diplomatie Multilatérale de l'UNITAR à Genève et rejoint le CEJA en qualité de Chargée de projets.

- **Marie Duplain**, de nationalité suisse, est titulaire d'un Bachelor en droit de l'Université de Fribourg (Suisse) et d'un Master en droit avec une mention en droit européen obtenu dans la même Université. Très intéressée par les droits de l'homme et le droit de la migration, elle a réalisé sa thèse de Master en droit international humanitaire sur l'assistance humanitaire. Elle effectue actuellement un stage pratique de six mois au CEJA à l'issue duquel elle entamera son stage professionnel d'avocate de deux ans pour l'obtention de son brevet.
- **Laura Marguerettaz**, de nationalité suisse, titulaire d'un Master en droit de l'Université de Fribourg. Elle effectue actuellement un stage de six mois au CEJA.
- **Hajar Bouha**, de nationalité française, est étudiante en Master 2 Droit de la sanction et de l'exécution des peines à la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Montpellier. Elle effectue son stage de deux mois dans le cadre de ses études et de la convention entre le CEJA et l'Université de Montpellier. Elle ambitionne de devenir magistrate.
- **Morgane Clarisse Emame Essie**, de nationalité gabonaise, est étudiante en Master à l'Institut Catholique de Lyon et effectue un stage de trois mois au CEJA dans le cadre de ses études. Ce stage fait suite à la convention entre le CEJA et l'Institut.

Plus d'informations sur : [Accueil et renforcement du personnel du CEJA - CEJA](#)

50ème session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Le CEJA participera activement à la 50^{ème} session du Conseil des droits de l'homme de l'ONU qui se tiendra du 13 juin au 8 juillet 2022 : [HCDH | CDH | 50e session du Conseil des droits de l'homme \(13 juin – 8 juillet 2022\) \(ohchr.org\)](#)

Assemblée Générale 2022

Le CEJA tiendra cette année son **assemblée générale annuelle** lors du second trimestre de 2022.

Les membres sont vivement encouragés à verser leurs **cotisations annuelles** dont le montant est de CHF 100 ou 100 euros.

Enseignements

4^{ème} session du CAS Droit, médecine légale et science forensique en Afrique, 28 août 2022 – 28 février 2023

Après 3 premières sessions du CAS en Droit, médecine légale et science forensique en Afrique qui a vu la participation d'étudiants venant de 10 Etats africains, l'importance de la formation a été reconnue par l'Université de Genève ainsi que les Etats africains (voir la vidéo: <https://vimeo.com/371904438>). Les inscriptions pour la 4^{ème} session, prévue du 28 août septembre 2022 au 26 février 2022, sont déjà ouvertes et toute candidature est la bienvenue (<https://www.unige.ch/formcont/programmes/pages-web-inscription-en-ligne/scforensique-afr-ipel/>).

Cette formation, qui se déroulera à nouveau en français et en présentiel, a pour but de renforcer les capacités des professionnels africains (médecins, magistrats, policiers et membres de la société civile) en médecine légale et en science forensique et de leur permettre de s'imprégner des réalités pratiques suisses tout en favorisant aux professionnels suisses d'échanger avec leurs collègues africains.

9 bourses ont pu être obtenues dont la moitié est réservée à des participantes.



Cours en ligne du CEJA



CEJA
Centre d'Etudes
Juridiques Africaines
"Une Afrique bâtie sur le droit"



Le Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA) a le plaisir de vous informer qu'il met gratuitement à votre disposition et celle du public africain, notamment les professionnels et les étudiants, un certain nombre de documents juridiques pouvant les aider dans leurs recherches et réflexions.

De même, si vous avez le désir de vous former et connaître le droit africain, des cours sur les droits de l'homme en Afrique, la détention en Afrique et la pratique de l'Union africaine vous sont également offerts.

Pour pouvoir bénéficier de ces immenses opportunités, visitez sans tarder le site : <https://www.ceja.ch>

Bonne visite et au plaisir d'avoir de vos nouvelles !

Dr Ghislain Patrick Lessène
Directeur Exécutif

CEJA
Centre d'Etudes
Juridiques Africaines

Bibliothèque

La bibliothèque numérique du CEJA vise à faciliter un accès direct, gratuit et simplifié aux documents sur le droit en Afrique. Elle propose différentes législations, jurisprudences et de la doctrine provenant du continent et d'ailleurs portant sur le droit africain. Afin d'avoir accès à des documents de choix, le CEJA s'appuie sur des partenaires nationaux et fiables tant institutionnels que privés. A vocation évolutive, la bibliothèque est régulièrement mise à jour et se veut une source d'informations justes et fiables disponibles au bon moment devant contribuer à l'éducation du public africain et au changement de mentalité en vue de l'effectivité du droit sur le continent africain.

La bibliothèque peut être librement consultée sur :
<https://www.ceja.ch/notre-bibliotheque-numerique/>

Soutien

Le travail de recherche et les interventions du Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA) sont rendus possibles grâce aux contributions volontaires de particuliers, groupes et institutions. Vos dons aideront à promouvoir **Une Afrique bâtie sur le droit !**

Vous pouvez faire votre don par virement sur le compte :

Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA)

Compte : 14-364716-9

IBAN: CH10 0900 0000

BIC: POFICHBEXXX

Centre d'Etudes Juridiques Africaines (CEJA)

Rue Marguerite-Dellenbach 7

CH-1205 Genève

Tél. : -41 (0)76 594 73 88

Email : info@ceja.ch



CEJA

**Centre d'Etudes
Juridiques Africaines**

*Organisation dotée du statut consultatif spécial
auprès du Conseil Economique et Social de l'ONU*

Organisation d'utilité publique